

Arrêt

**n° 127 075 du 15 juillet 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Compte tenu des arguments exposés à l'audience et des pièces versées au dossier, il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM